

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

1

2

3

4

5



A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

QUI ordonne que les Propriétaires anglois de Papiers du Canada, seront admis à la liquidation ordonnée par les arrêts du Conseil des 15 décembre, 29 juin & 2 juillet 1764, & qui en règle les formalités.

Du 9 may 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter la Convention signée à Londres le 29 mars dernier, entre Sa Majesté & le Roi de la Grande-Bretagne, au sujet des Papiers de Canada, de propriété angloise : & Sa Majesté voulant autoriser les sieurs ses Commissaires, députés pour la liquidation desdits papiers, à faire toutes les opérations relatives à l'exécution de ladite Convention. Oûi le rapport ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que tous les Billets de monnoie, Lettres de change &

titres de créance du Canada, pour lesquels les Porteurs justifieront avoir rempli les formalités prescrites dans ladite Convention du 29 mars dernier, & dont copie demeurera annexée à la minute du présent arrêt, seront admis à la liquidation ordonnée par les arrêts du Conseil du 15 décembre 1764, pour les titres de créance, & par les arrêts des 29 juin & 2 juillet de la même année, pour les Billets & Lettres de change : dérogeant à toutes dispositions des précédens arrêts qui pourroient être à ce contraires. **MANDE** & ordonne Sa Majesté aux sieurs Commissaires, députés par les arrêts des 15 octobre 1758 & 29 novembre 1761, & à ceux députés par l'arrêt du 29 juin 1764, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, chacun en ce qui les concerne. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf mai mil sept cent soixante-six. *Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.*

CONVENTION pour liquider le Papier de Canada appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, entre le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne.

POUR terminer les discussions qui durent depuis trop long-temps, au sujet de la liquidation de ce Papier, appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, les deux Cours ont nommé & constitué leurs Ministres plénipotentiaires respectifs, savoir; Sa Majesté Très-Chrétienne, le sieur Comte de Guerchy, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant-général de ses Armées, Colonel-lieutenant de son régiment d'Infanterie, & son Ambassadeur près de Sa Majesté Britannique; & Sa Majesté Britannique, le sieur Henry Seymour Conway, Lieutenant-général de ses Armées, & son Secrétaire d'Etat, aussi autorisé à cet effet par les Propriétaires de ce Papier; lesquels après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs & autorités en bonne forme, dont les copies sont transcrites à la fin de ladite Convention, sont convenus des articles suivans :

A R T I C L E P R E M I E R.

SON Excellence M. le Général Conway, revêtu des pleins-pouvoirs & autorités ci-dessus mentionnés, accepte pour les Propriétaires & Porteurs britanniques du Papier du Canada, & en leur nom, la réduction dudit Papier, sur le pied de Cinquante pour cent pour les Lettres de change & telle partie des certificats qui y sont assimilés,

3
& de Soixante-quinze pour cent pour les Ordonnances, Cartes, & le restant des certificats, & de recevoir pour les Cinquante & Vingt-cinq pour cent des capitaux réduits, des Reconnoissances ou Contrats de rente portant Quatre & demi pour cent d'intérêt par an, sujet au Dixième, à compter du 1. janvier 1765, en autant de reconnoissances qu'il conviendra aux Porteurs de diviser leurs capitaux liquidés, pourvu que chaque reconnoissance ne soit pas au-dessus de mille livres tournois; lesquelles reconnoissances suivront, pour le remboursement, le sort des autres dettes de l'État, & ne seront assujetties à aucune réduction quelconque, le tout conformément aux arrêts du Conseil, rendus en France les 29 juin, 2 juillet 1764, 29 & 31 décembre 1765.

II.

POUR constater la propriété britannique de ce papier, à l'époque & selon le sens de la déclaration annexée au dernier Traité de paix avec la France, tout propriétaire ou porteur, sera tenu d'en faire une déclaration sous serment, dans les formes & termes qui seront ci-après prescrits, dans le nouveau délai accordé par Sa Majesté Très-Chrétienne jusqu'au 1. octobre 1766; après l'expiration duquel ceux desdits papiers qui n'auront pas été déclarés & produits pour être liquidés, demeureront prescrits, nuls & de nulle valeur.

III.

CES déclarations, de la part des propriétaires & porteurs de ce papier, se feront sous serment, qui sera administré par-devant le Lord Maire de la ville de Londres, ou tel autre Magistrat en personne, qu'on nommera à cet effet, dans un lieu & dans des temps qui seront indiqués & en présence de Commissaires ou Députés préposés, tant de la part de la Cour de France que de celle des propriétaires de ce papier, auxquels Commissaires ou Députés il sera loisible de faire, par l'entremise du Magistrat qui administrera le serment, à celui qui viendra le prêter, telles questions qu'ils jugeront nécessaires, relativement à l'objet du serment.

IV.

CHAQUE déclaration ne contiendra que ce qui appartient à un seul porteur, soit comme propriétaire en propre, soit comme dépositaire pour compte d'autrui; il y sera fait mention de son nom, qualité & demeure; & pour cette déclaration, on se conformera au modèle joint à la présente Convention.

V.

CES déclarations seront faites doubles, certifiées véritables, signées des porteurs desdits papiers, & remises d'avance aux Commissaires ou

4

Députés françois & anglois, qui, trois jours après la réception de ces déclarations, seront obligés d'assister à la prestation du serment devant le Magistrat préposé à cet effet.

VI.

COMME depuis le dernier Traité de paix, ce papier peut avoir passé par trois différentes classes de Propriétaires; savoir, les Propriétaires actuels, les Intermédiaires & les Originaires, on prescrira, dans les trois articles suivans, des formules de serment convenables pour chacun de ces ordres de propriété.

VII.

LES Propriétaires actuels, qui ne se trouvent pas aussi propriétaires originaires, ayant acquis en sous-ordre, avec garantie de propriété britannique, feront le serment qui suit, au bas de la déclaration de leurs effets:

Je *affirme & jure solennellement sur les*
saints Evangiles, que les effets mentionnés dans la déclaration ci-dessus sont
les mêmes (ou partie de ceux) que j'ai achetés de B
le *avec garantie de propriété britannique, & que je les ai*
pour mon compte (ou pour le compte de): ainsi Dieu me soit en aide.

VIII.

LES Propriétaires intermédiaires, qui ont été acquéreurs & vendeurs, avec garantie de propriété britannique, feront, par endorsement sur la déclaration, le serment selon la formule suivante:

Je *affirme & jure solennellement sur les*
saints Evangiles, que j'ai acheté de C *le*
jour de *divers Papiers du Canada, montant*
d *& que j'ai vendu ces mêmes papiers*
(ou faisant partie d'iceux) à D *qui m'avoient*
été garantis, & que j'ai garantis comme étant de propriété britannique:
ainsi Dieu me soit en aide.

Ce serment se répétera par chaque acquéreur & vendeur intermédiaire, jusqu'à la personne qui les a apportés ou reçus du Canada.

IX.

LES propriétaires Canadiens ou les cessionnaires qui les représentent à Londres, possesseurs actuels, ou ne l'étant plus, prêteront le serment suivant, avec les modifications indiquées & convenables aux différentes circonstances où ils peuvent se trouver.

Je *affirme & jure solennellement sur les saints*
Evangelies, que les effets mentionnés dans la déclaration ci-dessus,

Si c'est un Canadien, il dira :

m'appartiennent en propre, les ayant eu en ma possession à la date
du dernier Traité de paix (OU les ayant achetés en Canada), d'où je
les ai apportés.

Si c'est un Anglois cessionnaire d'un Canadien qui en est en possession ;

m'appartiennent en propre, les ayant achetés (OU reçus) de sujets Canadiens.

Si'il n'en est plus Possesseur,

m'appartenoient, les ayant achetés (OU reçus) de sujets Canadiens, &
ont été par moi vendus (OU partie d'iceux) à
le

Si ces Papiers sont venus de France ou d'ailleurs, appartenans à
des Canadiens ou sujets Britanniques,

m'ont été envoyés de France (OU d'ailleurs) pour le compte de
comme propriété britannique.

S'ils sont vendus,

Et que je les ai vendus (OU partie d'iceux) à
le

L'Étranger qui les aura envoyés en Angleterre, prêtera serment des
Intermédiaires, tel qu'il est dans l'article VIII. ci-dessus.

L'Étranger qui les a reçus du Canada ou de la Grande - Bretagne.

Je *affirme & jure solennellement sur les*
saints Evangelies, qu'à la date du dernier Traité de paix, j'avois en
dépôt, OU que depuis cette date j'ai reçu de
en Canada (OU en Grande-Bretagne) divers Papiers du Canada,
montant à *pour le propre compte de*
actuellement sujet Canadien Britannique, & que j'ai vendu, délivré ou
envoyé ces mêmes Papiers (OU partie d'iceux) à
comme étant propriété britannique.

Ces différens sermens étant faits juridiquement & dûment légalisés,
les Commissaires respectifs seront obligés de donner le certificat de
propriété britannique aux Porteurs des papiers qui seront venus de

France (ou d'ailleurs) comme aux Porteurs qui les tiennent du Canada en droiture.

Si ce sont des Papiers venus du Canada pour le compte d'une autre personne que celle qui les a envoyés :

m'ont été envoyés directement par de Sujets britanniques Canadiens, par commission, pour le compte de de en Canada, qui les a achetés de

Enfin si ces Papiers sont pour le compte de Canadiens & envoyés par eux :

Que je les ai reçus directement de de en Canada & pour son compte,

Tous indifféremment doivent ajouter :

Je jure de plus, que lesdits Papiers n'ont été ni achetés ni négociés en France, comme propriété française, ni acquis directement ni indirectement de Naturels français qui en fussent propriétaires à la date du dernier Traité de paix, & qu'il n'y a aucune partie de ces effets qui ait été portée d'Europe en Canada, pour donner à des propriétés françaises la sanction de propriété britannique; ce que j'affirme & jure solennellement; ainsi Dieu me soit en aide.

X

CEPENDANT dans le cas où les Propriétaires ou Porteurs actuels seroient porteurs de bordereaux en bonne forme, enregistrés ci-devant en Canada, en conséquence des ordres des Gouverneurs Anglois, ou déclarés en France comme propriété britannique & non liquidés dans le temps (pour ceux déclarés en France) que les registres pour les déclarations étoient ouverts aux Français, il suffira que les Propriétaires ou Porteurs qui seront dans ce cas, prêtent le serment suivant :

Je affirme & jure solennellement sur les saints Evangiles, que les Papiers mentionnés en ma déclaration ci-dessus, ont été enregistrés en Canada (ou en France) conformément au bordereau ci-joint, que j'atteste véritable; ainsi Dieu me soit en aide.

XI.

APRÈS le serment prêté, & dans l'espace de trois jours, il sera délivré à chaque Propriétaire ou Porteur actuel, un certificat de propriété britannique par le Magistrat qui aura reçu le serment, lequel certificat sera visé & signé par les Commissaires ou Députés respectifs, & contiendra un état de chaque espèce de papier, dont il aura prouvé la propriété britannique, afin que, muni de ce titre, il aille pré-

7

porter ses effets au Bureau de la Commission , à Paris , pour y être examinés , visés , liquidés & convertis en reconnoissances ou contrats de rente , suivant la réduction fixée & convenue ; le tout se fera avec toute l'expédition possible & sans frais quelconques pour les Porteurs de ces effets.

XII.

DANS le cas où quelque accident imprévu , auroit privé aucun des Propriétaires actuels de ce papier d'une preuve intermédiaire entre lui & le premier Propriétaire qui l'a reçu du Canada , de manière que les preuves qui précèdent & suivent celle qui doit les lier , & qui manqueroit , parussent se rapprocher & s'appartenir ; dans ce cas seulement , les Commissaires ou Députés respectifs auront pouvoir d'admettre le papier qui en sera l'objet , comme propriété britannique ; s'ils le jugent à propos , nonobstant le défaut qui auroit interrompu la chaîne des preuves ; & s'il arrivoit que les Commissaires ou Députés respectifs fussent d'avis différens , la décision de l'objet en question seroit déferée à l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne & au Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

XIII.

EN faveur de l'arrangement ci-dessus , la Cour de France accorde aux Propriétaires britanniques de ce papier , une indemnité ou *premium* de trois millions tournois , payables de la manière suivante ; savoir , la somme de cinq cent mille livres tournois , qui sera remise en argent à l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris , dans le courant du mois d'avril prochain , & celle de deux millions cinq cent mille livres tournois en reconnoissances ou contrats de rentes de même nature que ceux qu'on donnera pour les Cinquante & Vingt-cinq pour cent des capitaux des Lettres de change , Cartes , Ordonnances , &c. mais dont les intérêts ne courront du 1. janvier 1766 ; laquelle somme de deux millions & demi tournois sera délivrée au même Ambassadeur , aussi-tôt après la ratification & l'échange d'icelles , en Reconnoissances de mille livres tournois chacune , sous la condition expresse que tous les papiers de Canada de propriété britannique , non liquidés , suivront pour le remboursement le sort des papiers françois , & entreront en conséquence dans la liquidation des dettes de l'État , dont les reconnoissances ou contrats de rente seront payés comme les autres dettes , sans être sujets à aucune réduction quelconque ; & de plus , sous la condition que tous les Anglois , propriétaires dudit papier , renonceront à toute indemnité particulière , pour quelque cause & prétexte que ce soit.

XIV.

LES ratifications solennelles de la présente Convention , expédiées

8
en bonne & dñe forme , feront échangées en cette ville de Londres entre les deux Cours dans l'espace d'un mois ou plu-tôt , s'il est possible , à compter du jour de la signature de la présente Convention.

EN foi de quoi , nous souffignés Ministres plénipotentiaires desdites deux Cours , avons signé , de notre main , en leurs noms & en vertu de nos pleins-pouvoirs , la présente Convention , & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Londres , ce vingt-neuvième jour de mars mil sept cent soixante-six.

(L. S.) *Signé* GUERCHY.

(L. S.) *Signé* H. S. CONWAY.

PAUL-ESPRIT-MARIE DE LA
BOURDONNAYE , *Chevalier , Comte
de Blossac , Marquis du Tymeur , Conseiller du
Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordi-
naire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police
& Finances en la Généralité de Poitiers.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus :
NOUS ORDONNONS qu'il sera exé-
cuté selon sa forme & teneur , dans l'étendue de cette
Généralité , & à cet effet lu , publié & affiché par
tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.
FAIT le dix-huit may mil sept cent soixante-six.

Signé DE BLOSSAC.

Par Monseigneur , AUVRAY.

